**Continuité des soins infirmiers pendant la crise COVID-19 : nous adaptons le délai de confirmation écrite d'une prescription orale. Les autres délais, nombres et fréquences restent inchangés.**

Nous voulons garantir la continuité de votre activité et des soins nécessaires vos patients, même pendant cette crise du COVID-19. Pour cette raison, nous ajustons, en concertation avec les organismes assureurs, temporairement le délai pour la confirmation écrite d'une prescription orale.

Cette mesure est d’application à partir du 1er mars et pendant toute la durée de la crise COVID-19.

|  |
| --- |
| Le délai pour la confirmation écrite d'une prescription orale est-il prolongé ? |
| En concertation avec les organismes assureurs, nous avons déjà temporairement adapté certaines modalités en ce qui concerne la facturation électronique de vos soins dispensés pendant la crise COVID-19. Les organismes assureurs se sont montrés disposés à lever le blocage des paiements si les champs relatifs au médecin prescripteur et à la date de la prescription n'étaient pas remplis au moment de la facturation. Désormais, le délai pour la confirmation écrite d'une prescription orale (en cas d'urgence) est également porté à 6 mois. Cela signifie qu'au plus tard 6 mois après la formulation orale d'une prescription par le médecin, la confirmation écrite doit être disponible.**Les règles de la nomenclature relatives à la nécessité d'une prescription continuent à s'appliquer** |
| Quels sont les délais/nombres/fréquences qui ne sont pas adaptés ? |
| Les délais suivants ne sont pas adaptés :* Date limite pour la demande de forfait et de toilettes ;
* Durée de validité de la demande de forfaits et de toilettes ;
* Date limite de notification du non-démarrage, de l'interruption ou de la cessation des forfaits et des toilettes ;
* Durée de validité de la décision de déscorage de l'échelle Katz ;
* Date limite de notification des soins palliatifs ;
* Durée et période de validité de la notification du forfait par jour de soins pour les patients nécessitant des soins avec une ou plusieurs des prestations techniques spécifiques suivantes :

 - la mise en place et/ou la surveillance d’une perfusion (intraveineuse ou sous-cutanée) ; - l'administration et/ou la supervision de la nutrition parentérale ;Les nombres/fréquences suivants ne sont pas adaptés :* Fréquence des rapports dans le contexte des systèmes de pompe
* Fréquence des visites de contrôle concernant les prestations effectuées par un aide-soignant (***dans le suivi, il sera tenu compte du cadre exceptionnel de la crise COVID-19 et des situations de force majeure qui en découleraient***).
* Nombre maximal de surveillance des pansements bioactifs
* Collyre postopératoire : nombre de jours maximum après l'opération
* Nombre maximum d’avis de l’infirmier relais en matière de soins de plaies par patient par mois/année civile
* Nombre maximum de valeurs W par année civile
 |
| Pendant quelle période ces nouvelles mesures s'appliquent-elles ? |
| Les mesures exceptionnelles s'appliqueront à partir du 1er mars 2020 et resteront valables pendant la période liée à la pandémie COVID-19. |

Des questions ?

* Les dispensateurs de soins de santé peuvent poser leurs questions sur les mesures prises pendant cette crise COVID-19 à covid19@riziv-inami.fgov.be.
* Pour toute autre question liée à la crise du Covid-19 : [www.info-coronavirus.be](http://www.info-coronavirus.be/) ou 0800 14 689 de 8h à 20h.